

Arrêt

n° 309 015 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2024. |

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif. |

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée. |

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2024. |

Vu l'ordonnance du 08 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2024. |

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 24 avril 2024 (dossier de procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] et vous êtes de nationalité sénégalaise.

Vous arrivez en Belgique au mois de mars ou avril 2018 et introduisez une première demande de protection internationale le 21 juin 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez tout d'abord craindre l'assassin de votre père en Mauritanie pour ensuite invoquer une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de votre homosexualité. En effet, ce n'est qu'après votre premier entretien personnel que votre avocate informe le Commissariat général que vous avez pris conscience de votre erreur et reconnaissez les informations auxquelles vous avez été confronté, notamment que vous êtes de nationalité sénégalaise. Elle explique également que vous nourrissez une crainte exacerbée en raison des événements que vous avez vécus au Sénégal, en lien avec votre orientation sexuelle. Le 7 avril 2021, vous êtes réentendu par le Commissariat général à ce sujet.

Votre première demande de protection internationale fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22 juin 2021. Le Commissariat général ayant estimé que vos déclarations concernant la découverte de votre homosexualité, votre ressenti face au constat de votre homosexualité ainsi qu'au sujet de votre relation et de votre détention alléguée, étaient inconsistantes, imprécises, dépourvues de sentiment de vécu, invraisemblables et incohérentes. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°271 551 du 21 avril 2022.

Le 13 décembre 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette présente demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux présentés lors de votre précédente demande, à savoir, votre homosexualité.

Vous déposez votre carte d'identité sénégalaise, votre nouveau passeport délivré le 11 mai 2021 et une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois présentée dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le

Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir votre homosexualité, la découverte de cette dernière par votre patron, par l'oncle d'un ami, par votre oncle et l'incarcération d'un an et 8 mois qui en aurait suivi, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Les déclarations faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis puisqu'une nouvelle fois vous invoquez une crainte en raison de votre orientation sexuelle. Ces déclarations – semblables à celle que vous aviez tenues lors de votre première demande – n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous expliquez avoir peur que votre père, imam, ne vous tue. Vous ajoutez qu'il aurait même donné l'autorisation au chef de quartier de vous tuer en raison de votre homosexualité. Le Commissariat général constate que vous aviez déjà mentionné le fait que votre père souhaitait votre mort et avait autorisé des personnes « à vous tuer » en raison de votre orientation sexuelle alléguée (NEP du 7 avril 2021, p.7). Ces propos n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général. En outre, vous ne fournissez aucun nouvel élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'apporter un nouveau regard sur votre situation. Votre demande s'appuie donc intégralement sur le même motif que votre première demande de protection internationale, à savoir, votre orientation sexuelle alléguée, laquelle n'avait pas été jugée crédible. Vos déclarations ne peuvent donc constituer un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, concernant la carte d'identité sénégalaise et le passeport à votre nom, ils attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause. Ils n'augmentent donc pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Au contraire, votre passeport délivré en date du 11 mai 2021 témoigne que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard.

Enfin, la demande d'autorisation de séjour présentée dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que vous avez joint au dossier est une procédure distincte et ne contient aucun élément susceptible d'appuyer les faits invoqués. Elle n'augmente donc pas significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme

réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande de protection internationale le 21 juin 2019 à l'appui de laquelle, il invoquait, dans un premier temps, être de nationalité mauritanienne et craindre l'assassin de son père et, dans un second temps, être de nationalité sénégalaise et avoir fui son pays en raison de son orientation sexuelle. Le 22 juin 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°271 551 du 21 avril 2022. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 13 décembre 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère le même motif de crainte que celui invoqué dans le cadre de sa première demande, à savoir, son orientation sexuelle.

5. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

6.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

6.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié [...] A titre subsidiaire, [...] le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

7. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

8. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa seconde demande de protection internationale est déclarée irrecevable. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé.

9. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

11.1. En ce qui concerne les considérations générales relatives à l'évaluation des demande de protection internationale fondée sur l'orientation sexuelle, force est de relever que les développements purement théoriques avancés, en termes de requête, n'ont aucune incidence sur les motifs de l'acte attaqué, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en examinant les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale. Les textes invoqués, à cet égard, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

En tout état de cause, le Conseil estime, au vu des arguments des deux parties et des documents produits, qu'il n'y a pas lieu de se distancier du raisonnement de la partie défenderesse par lequel cette dernière considère que les problèmes prétendument liés à l'orientation sexuelle du requérant, déjà examinés dans le cadre de sa précédente demande de protection de celui-ci, la carte d'identité du requérant et son passeport, ainsi que la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, force est de relever que les informations invoquées et reproduites dans la requête sont d'ordre général et sans lien significatif avec la situation personnelle du requérant. De telles informations sont, dès lors, insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que le requérant relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, en l'occurrence, les droits des personnes homosexuelles au Sénégal, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'occurrence, le Conseil précise que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas tenue pour établie.

11.3. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « étudié la question de savoir si l'Etat [sénégalais] est en mesure de protéger le requérant des agissements de son père et du Chef du quartier au sujet duquel l'acte attaqué ne dévoile rien (statut social, accointances avec le pouvoir, pouvoirs, etc.) », le Conseil rappelle que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection des autorités sénégalaises, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

11.4. En ce qui concerne les considérations théoriques relatives à la notion de « crainte », force est de constater qu'elles n'apportent aucune éclairage neuf quant à situation personnelle du requérant et ne sont, dès lors, pas susceptible de renverser la motivation de l'acte attaqué.

11.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au bénéfice du doute et à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever qu'elle n'est nullement pertinente, dès lors, que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

11.6. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne sont pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

12. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Par ailleurs, la partie requérante sollicite la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas, davantage, d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

13.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Sénégal, et notamment dans la région d'origine du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

15. Ainsi, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

18. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU